

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 14907
Numéro SIREN : 884 613 928
Nom ou dénomination : 2050.do

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2023 sous le numéro de dépôt 112329

2050.do

Société par actions simplifiée au capital de 290 000 euros
Siège social : 10bis Boulevard de la Bastille
75012 Paris
884 613 928 RCS Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023,

LES SOUSSIGNES :

- **2050.stewards**, fonds de pérennité ayant siège social 10bis boulevard de la Bastille Paris 75012 ;
- **Madame Marie EKELAND**, demeurant 269 avenue Daumesnil 75012 Paris ;
- **Monsieur Olivier MATHIOT**, demeurant 5 rue des Flots Bleus 13007 Marseille ;

seuls associés de la société 2050.do, société par actions simplifiée au capital de 290 000 euros, divisé en 290 000 actions d'un euro chacune, souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé 10bis, Boulevard de la Bastille, Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 613 928 (la « **Société** »), détenant l'intégralité des droits de vote et des actions composant le capital de la Société (la « **Collectivité des Associés** »), ont pris les décisions suivantes, au siège social de la Société, dans les termes du présent acte unanime :

Après avoir rappelé que :

Les documents visés ci-dessous ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social :

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion du Comité de Direction,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des décisions prises par la Collectivité des Associés.

Conformément à l'article 23.2 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de la Collectivité des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES SELON L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus à la Présidente,
- Régularisation de l'affectation de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus à la Présidente,

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME RESOLUTION

Régularisation de l'affectation de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice,



QUATRIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes approuve ledit rapport afférent aux conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Modification des statuts,

L'Assemblée Générale de modifier les statuts de la société 2050.do comme suit :

- Renommer le Comité de Direction en **Comité d'Alignement** dans l'intégralité du texte des statuts tel qu'annexé aux présentes ;
- Renommer le Projet 2050 en **Système 2050** dans l'intégralité du texte des statuts tel qu'annexé aux présentes ;
- Ajuster le **Préambule** de la manière suivante :

PREAMBULE

2050.do SAS fait partie prenante du « Système 2050 ».

Le Système 2050 part du constat suivant :

1. *Il est urgent de **faire émerger un futur fertile** et financer les initiatives qui garantiront les cinq « essentiels » (les « **Essentiels** ») pour chacun d'ici 2050 : s'alimenter sainement (« eat enough and well »), prendre soin de son corps et de son esprit (« take care of body and mind »), favoriser l'apprentissage et la créativité (« empower learning and creativity »), habiter durablement la terre (« live and explore sustainably ») et mettre la confiance au cœur de l'économie (« put trust at the heart of the economy »).*
2. *Le Système 2050 a été conçu à cette fin, afin de donner du souffle, de la confiance et les moyens humains, technologiques, juridiques, culturels et financiers – en un mot la puissance d'agir – à celles et ceux qui œuvrent à réaligner leur action avec ces Essentiels en vue de façonner un futur fertile ; en particulier, de financer et d'accompagner des entreprises alignant leurs intérêts économiques avec ceux de la société, de la planète et des générations futures, grâce à l'évolution de leurs modèles économiques, de leurs relations écosystémiques, de leur gouvernance, de leurs méthodes de management et d'évaluation de risques et des performance financière, environnementale et sociale (les « **Entreprises Alignées** »).*
3. *Il convient, dès lors, de **développer autour de chaque Entreprise Alignée et plus globalement autour de chaque Essentiel des écosystèmes alignés** grâce au financement d'actifs écosystémiques (les « **Actifs Ecosystémiques** ») permettant à des organisations (entrepreneuriales ou non), d'interagir, de rechercher, d'expérimenter, de partager leur*

savoir, de diffuser et promouvoir les pratiques d'alignement ou les solutions permettant de contribuer aux Essentiels, de développer des infrastructures matérielles, humaines ou immatérielles communes, bref de participer en symbiose de la même démarche, de grandir ensemble et transformer ainsi durablement l'économie vers un futur fertile.

Fort de ce constat, le Système 2050 veut créer les conditions de sa croissance fertile, de sa résilience et nourrir son propre écosystème. Cette dynamique se matérialise à ce jour sous la forme de :

- **2050.do**, une société par actions simplifiée regroupant l'équipe portant le Système 2050. Afin d'assurer la stabilité de son actionariat et la poursuite sans discontinuité de ses objectifs. 2050.do est contrôlée par le fonds de pérennité 2050.stewards.
- **2050.common**s, une association régie par la loi de 1901 ayant vocation à constituer et/ou animer les réseaux écosystémiques pérennes identifiés par 2050.do.
- **2050.ventures**, un fonds « evergreen » sous la forme d'une société de libre partenariat (SLP),
- **2050.stewards**, un fonds de pérennité, actionnaire majoritaire de 2050.do.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le mode opératoire décrit ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du Système 2050.

- Ajouter les définitions suivantes dans l'Avertissement
 - **Actifs Écosystémiques** désigne les Actifs Écosystémiques visés dans le Préambule
 - **Entreprises Alignées** désigne les Entreprises Alignées visés dans le Préambule
 - **Essentiels** désigne les Essentiels visés dans le Préambule
 - **Système 2050** désigne le Système 2050 visé dans le Préambule
- Ajuster l'**Article 3 – Objet Social** de la manière suivante :

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des Fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la définition de la stratégie, la coordination et l'exécution de l'ensemble des initiatives menées dans le cadre du Système 2050 dans le respect des principes de ce projet.

En lien avec ce qui précède :

- l'adhésion à l'association 2050.common en qualité de membre actif, la participation à ses activités, et le paiement de toutes cotisations dues, par voie de reversement intégral des droits d'entrée perçus des fonds sous gestion à cet effet ;



- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- Ajuster l'**Article 9 – Perte de la moitié du capital social** de la manière suivante :

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité d'Alignement est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

- Ajuster l'**Article 18 – Comité de Direction** de la manière suivante :

ARTICLE 18 - COMITÉ D'ALIGNEMENT

18.1 Composition - Statut des membres du Comité d'Alignement

*Le Comité d'Alignement est un organe collégial composé des personnes physiques suivantes (les "**Membres du Comité d'Alignement**") :*

- i. le Président,
- ii. les Directeurs Généraux,

*Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés de plein droit (les "**Membres de Droit**") pour la durée de leur mandat de Président ou de Directeur Général de la Société. La cessation de leur mandat de Président ou de Directeur Général emporte cessation automatique de leur fonction de Membre du Comité d'Alignement.*

Le Comité d'Alignement est complété, par au moins un des membres suivants, étant entendu qu'un équilibre entre les deux types de membres sera recherché :

- iii. un ou plusieurs membres de l'équipe de la Société en charge des Actifs Ecosystémiques coopté à la majorité simple par les Membres du Comité d'Alignement visés au (i) et (ii) ci-dessus, le Président de la Société (ou à défaut le président de séance) ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix, et/ou
- iv. un ou plusieurs membres de l'équipe de la Société en charge des investissements dans les Entreprises Alignées coopté à la majorité simple par les Membres du Comité d'Alignement visés au (i) et (ii) ci-dessus, le Président de la Société (ou à défaut le président de séance) ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

*Les Membres du Comité d'Alignement visés au (iii) et (iv) (les "**Membres Cooptés**") sont nommés pour une durée de deux années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la Décision Collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année*

au cours de laquelle expire le mandat de ces Membres du Comité d'Alignement. Les Membres Cooptés sont rééligibles.

Le nombre des Membres Cooptés ne peut pas être supérieur au nombre des Membres de Droit.

La cessation des fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général de la Société entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membres du Comité d'Alignement, de Membre de tout Comité d'Investissement ou tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement.

Les Membres Cooptés peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective des Associés prise dans les conditions, notamment de majorité, prévues par les Statuts, ad nutum, sans préavis ni indemnité.

La cessation des fonctions de Membres Cooptés entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre de tout Comité d'Investissement ou tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité d'Alignement n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité d'Alignement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Les Membres du Comité d'Alignement (i.e. les Membres de Droit et, le cas échéant, les Membres Cooptés) ont droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans les limites prévues par le budget annuel en vigueur.

La rémunération éventuelle des Membres du Comité d'Alignement est décidée par Décision Collective des Associés. Cette rémunération respectera un coefficient multiplicateur qui sera déterminé par Décision Collective des Associés et corrélé sur la rémunération (fixe et variable) perçue par les cadres salariés de la Société.

La conclusion et la modification de toute convention (et notamment de toute convention de prestation de services) entre la Société et tout Membre du Comité d'Alignement sont soumises aux dispositions de l'Article 20 (Convention Réglementées).

18.2 Missions et pouvoirs du Comité d'Alignement

a) Pouvoir de gestion

Le Comité d'Alignement est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Comité d'Alignement exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les Statuts au Président de la Société, au(x) Directeur(s) Général(aux), au(x) Comité(s) d'Investissement et tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement conformément aux dispositions des présents Statuts et à la collectivité des Associés.

Le Comité d'Alignement est responsable de l'application et du respect par la Société des dispositions légales et réglementaires, des règles prudentielles et déontologiques internes, ainsi que des stipulations de tout contrat de gestion conclu par la Société.

Le Comité d'Alignement peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, définir une liste d'opérations de gestion pouvant être réalisées sans recueillir son accord écrit préalable.

b) Budget et comptes annuels

Sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessous, le Comité d'Alignement prépare et arrête le budget annuel.



Le Comité d'Alignement prépare et arrête en outre les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de Commerce. Il doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts et les soumettre pour approbation aux Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

c) Coordination du Système 2050

Le Comité d'Alignement prend toute décision relative à la coordination de l'ensemble des initiatives menées dans le cadre du Système 2050 dans le respect des principes de ce projet et sous réserve des dispositions du paragraphe g) ci-dessous. Il peut décider, dans ce cadre, la mise en place d'un comité restreint dédié à un ou plusieurs sujets identifiés composé exclusivement de Membres du Comité d'Alignement. Le Comité d'Alignement fixe librement les règles de fonctionnement de ces comités dédiés et peut mettre fin à leurs activités à tout moment.

d) Compétence en matière de Fonds

Le Comité d'Alignement dispose d'une compétence exclusive en matière de :

- i. constitution et de promotion de Fonds,*
- ii. création et mise en place du Comité d'Investissement de tout Fonds, désignation des membres de l'équipe de gestion dédiée à ce Fonds et à son Comité d'Investissement, détermination de la compétence du Comité d'Investissement du Fonds concerné, détermination de ses règles de fonctionnement et de délibération, modification de ces règles, révocation éventuelle de tout membre du Comité d'Investissement du Fonds concerné,*
- iii. dans le cas où cela semble nécessaire à la gestion d'un Fonds, création et mise en place de tout autre comité, détermination de la composition de ce comité, détermination des règles de fonctionnement et de délibération de ce comité, modification de ces règles, révocation éventuelle de tout membre de comité,*
- iv. constitution de tout comité consultatif des investisseurs d'un Fonds ou tout autre organe ou comité prévus par le règlement du Fonds concerné,*
- v. conclusion et résiliation de toute convention de délégation totale ou partielle de la gestion d'un Fonds sous réserve des conditions prévues dans le règlement ou les statuts du Fonds concerné et des présents Statuts le cas échéant.*

e) Création de comités internes

Le Comité d'Alignement dispose d'une compétence exclusive pour créer et mettre en place tout comité interne (comité stratégique, comité de conformité et de contrôle interne, etc.) dont il fixe la composition et les attributions.

f) Convocation des Associés

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 25.1, le Comité d'Alignement est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

g) Pouvoir d'autorisation préalable du fonds de pérennité 2050.stewards

A compter de la constitution de 2050.stewards, les décisions suivantes, relatives à la Société, ne pourront être adoptées valablement par le Comité d'Alignement que sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par écrit par le fonds de pérennité 2050.stewards intervenant à titre de gardien du Système 2050 :

- adoption du budget annuel de la Société, en particulier l'équilibre en matière d'allocation de ressources entre les différentes activités menées pour conduire le Système 2050 ; et*
- tout changement stratégique et, plus globalement, toute nouvelle orientation devant être décidée par la Société relative à la poursuite du Système 2050 (ex : décision d'investissement sur un nouvel Essentiel)*



Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis à tout autre comité que le Comité d'Alignement vient à mettre en place conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-dessus.

18.3 Délibérations du Comité d'Alignement

Le Comité d'Alignement est présidé par le Président de la Société qui est chargé, à ce titre, de présider les séances du Comité d'Alignement et d'en diriger les débats. Si le Président est absent et qu'il a donné pouvoir de le représenter à un autre Membre du Comité d'Alignement, celui-ci préside la séance.

En cas d'absence, et à défaut de représentation du Président, les réunions du Comité d'Alignement sont présidées par un Membre du Comité d'Alignement désigné au début de la réunion.

Les Membres du Comité d'Alignement se réunissent à intervalle régulier sans convocation, et sur convocation (ii) du Président de la Société ou (iii) de l'un d'eux Comité d'Alignement au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, ou par voie de visio-conférence, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, moyennant un préavis raisonnable pendant lequel tous les membres ont pu manifester leur disponibilité ou non, et leur acceptation que le comité se tienne sans eux ou non. Si tous les Membres du Comité d'Alignement l'acceptent, il peut être convoqué sans délai.

Le Comité d'Alignement peut être également convoqué sans délai si et seulement si la convocation émane du Président de la Société.

Toute personne ayant en charge l'exécution d'un projet figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Comité d'Alignement ainsi que toute personne cadre salariée de la Société non Membre du Comité d'Alignement peuvent être par ailleurs invitées, dans les mêmes conditions que les Membres du Comité d'Alignement, à participer à cette réunion et à prendre part à ses délibérations dans les conditions prévues ci-dessous (les "Membres Invités"). L'invitation émane de l'auteur de la convocation ou du Président de la Société.

Le Comité d'Alignement peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Comité d'Alignement d'un acte sous seing privé, au choix de l'auteur de la convocation et, si l'auteur de la convocation n'est pas le Président de la Société, sauf avis contraire de la majorité des Membres du Comité d'Alignement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut également n'être arrêté qu'au moment de la réunion sous réserve de l'accord unanime des Membres du Comité d'Alignement participant à la réunion concernée, sous réserve de la présence effective d'au moins deux tiers des Membres. Pour les réunions hebdomadaires sans convocation, l'ordre du jour est fixé par le Président.

La participation d'un Membre du Comité d'Alignement aux réunions dudit Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité d'Alignement auquel il a donné pouvoir.

Le Comité d'Alignement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité d'Alignement sont prises à la majorité simple de ses Membres de Droit et Membres Cooptés présents ou représentés.

Les voix des Membres du Comité d'Alignement n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront exclues du décompte.

Le Président de la Société ou, en cas d'absence, le membre du Comité d'Alignement qu'il a chargé de le représenter dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.



En l'absence du Président de la Société et à défaut de représentation, le président de séance dûment désigné dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité d'Alignement. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Alignement sont établis et signés par le Président de la Société et un autre Membre du Comité d'Alignement. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Toutefois, si une réunion du Comité d'Alignement n'a donné lieu à aucun vote, aucune décision, ni à aucune résolution, et qu'aucun des Membres présents n'a demandé en séance l'établissement d'un procès-verbal, aucun procès-verbal ne sera établi.

- Ajuster l'**Article 24 – Compétence- Majorité** de la manière suivante :

ARTICLE 24 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

24.1 Décisions Ordinaires

*Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Ordinaires**") relatives à :*

- a) la nomination, la fixation de la rémunération (dans les limites prévues par le budget annuel concerné) et la révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux*
- b) la révocation des membres cooptés du Comité d'Alignement,*
- c) la rémunération éventuelle (dans les limites prévues par le budget annuel concerné) des Membres du Comité d'Alignement,*
- d) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes,*
- e) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats annuels de la Société,*
- f) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions ou Titres ;*
- g) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F, et*
- h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Comité d'Alignement, le Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux et qui n'est pas visée aux Articles 24.2 et 24.3.*

24.2. Décisions Extraordinaires

*Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Extraordinaires**") relatives à :*

- a) toute modification des statuts de la Société sous réserve des dispositions concernant le transfert du siège social et des dispositions concernant les clauses de maîtrise du capital de la société soumises à unanimité des associés en vertu de la Loi,*
- b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, incluant celles donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société,*
- c) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,*
- d) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,*
- e) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.*



Il est précisé que les règles de majorité prévues ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute règle de majorités spécifiques prévues à l'Article 24.3 ci-après.

24.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à (i) l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société qui requièrent l'unanimité en application de la Loi et (ii) toute opération qui, du fait de la loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "Décisions Unanimes").

24.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 24, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;*
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.*

Le reste de l'article reste inchangée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.


2050.STEWARDS
Représentée par Mme Marie EKELAND


Monsieur Olivier MATHIOT


Madame Marie EKELAND

2050.do
Société par actions simplifiée
au capital social de 290 000 euros
Siège social : 10bis Boulevard de la Bastille, à Paris (75012)
RCS Paris : 884 613 928

STATUTS

mis à jour en date du 30 juin 2023

Copie Certifiée Conforme
le 7/07/23



- SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
AVERTISSEMENT	4
TITRE I ORGANISATION GENERALE	5
CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	7
ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION	7
ARTICLE 6 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL	8
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT	8
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	10
CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL – RÉSULTATS SOCIAUX	10
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 11 - BENEFICES – RESERVE LEGALE	10
ARTICLE 12 - DIVIDENDES	11
CHAPITRE D - DURÉE – DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
ARTICLE 13 - DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE	11
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION	11
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS	12
ARTICLE 16 - LIQUIDATION – CLOTURE	13
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS	13
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION	13
ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE	13
ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION	17
ARTICLE 19 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX	20
CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES	20
ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	21
ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE	22
CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVE D'ASSOCIÉS	22
ARTICLE 23 - GÉNÉRALITÉS	22
ARTICLE 24 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ	23
ARTICLE 25 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION	24
ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	25
ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS D'ASSOCIÉS - VOTE	25
ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	27
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	27
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITÉ	27
ARTICLE 30 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION	27

PREAMBULE

2050.do SAS fait partie prenante du « **Système 2050** ».

Le Système 2050 part du constat suivant :

- 1) Il est urgent de **faire émerger un futur fertile** et financer les initiatives qui garantiront les cinq « essentiels » (les « **Essentiels** ») pour chacun d'ici 2050 : s'alimenter sainement (« *eat enough and well* »), prendre soin de son corps et de son esprit (« *take care of body and mind* »), favoriser l'apprentissage et la créativité (« *empower learning and creativity* »), habiter durablement la terre (« *live and explore sustainably* ») et mettre la confiance au cœur de l'économie (« *put trust at the heart of the economy* »).
- 2) Le Système 2050 a été conçu à cette fin, afin de donner du souffle, de la confiance et les moyens humains, technologiques, juridiques, culturels et financiers – en un mot la puissance d'agir – à celles et ceux qui œuvrent à réaligner leur action avec ces Essentiels en vue de façonner un futur fertile ; en particulier, de financer et d'accompagner des entreprises alignant leurs intérêts économiques avec ceux de la société, de la planète et des générations futures, grâce à l'évolution de leurs modèles économiques, de leurs relations écosystémiques, de leur gouvernance, de leurs méthodes de management et d'évaluation de risques et des performance financière, environnementale et sociale (les « **Entreprises Alignées** »).
- 3) Il convient, dès lors, de **développer autour de chaque Entreprise Alignée et plus globalement autour de chaque Essentiel des écosystèmes alignés** grâce au financement d'actifs écosystémiques (les « **Actifs Ecosystémiques** ») permettant à des organisations (entrepreneuriales ou non), d'interagir, de rechercher, d'expérimenter, de partager leur savoir, de diffuser et promouvoir les pratiques d'alignement ou les solutions permettant de contribuer aux Essentiels, de développer des infrastructures matérielles, humaines ou immatérielles communes, bref de participer en symbiose de la même démarche, de grandir ensemble et transformer ainsi durablement l'économie vers un futur fertile.

Fort de ce constat, le Système 2050 veut créer les conditions de sa croissance fertile, de sa résilience et nourrir son propre écosystème. Cette dynamique se matérialise à ce jour sous la forme de :

- **2050.do**, une société par actions simplifiée regroupant l'équipe portant le Système 2050. Afin d'assurer la stabilité de son actionariat et la poursuite sans discontinuité de ses objectifs. 2050.do est contrôlée par le fonds de pérennité 2050.stewards.
- **2050.common**s, une association régie par la loi de 1901 ayant vocation à constituer et/ou animer les réseaux écosystémiques pérennes identifiés par 2050.do.
- **2050.ventures**, un fonds « *evergreen* » sous la forme d'une société de libre partenariat (SLP),
- **2050.stewards**, un fonds de pérennité, actionnaire majoritaire de 2050.do.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le mode opératoire décrit ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du Système 2050.

- AVERTISSEMENT

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Actifs Écosystémiques	désigne les Actifs Écosystémiques visés dans le Préambule ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives	désigne les décisions prises en application de l'article 23 de ces statuts
Entreprises Alignées	désigne les Entreprises Alignées visées dans le Préambule
Essentiels	désigne les Essentiels visés dans le Préambule
Loi	désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et les dispositions légales du Code civil applicables à la Société ;
Préambule	désigne le préambule des statuts de la Société ;
Système 2050	désigne le Système 2050 visé dans le Préambule
Société	désigne la société 2050.do SAS ;
Statuts	désigne les présents statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne ou entité juridique qui n'est pas, à la date considérée, un Associé ;
Titres	désigne (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, l'apport (en ce inclus l'apport en société), la fusion, la scission, l'échange, la donation, la liquidation de biens entre époux, toute dévolution successorale, la fiducie, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;
2050.common	désigne l'association loi 1901 dénommée 2050.common visée dans le Préambule ;
2050.stewards	désigne le fonds de pérennité dénommé 2050.stewards visé dans le Préambule.

2. Toute référence faite dans les présents statuts à un Article, un Chapitre ou un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre ou un Titre des présents Statuts.

**TITRE I
ORGANISATION GENERALE**

CHAPITRE A - FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2050.do »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la fourniture de conseil en investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des Fonds, y compris ceux que la Société gère ;
- la définition de la stratégie, la coordination et l'exécution de l'ensemble des initiatives menées dans le cadre du Système 2050 dans le respect des principes de ce projet.

En lien avec ce qui précède :

- l'adhésion à l'association 2050.common en qualité de membre actif, la participation à ses activités, et le paiement de toutes cotisations dues, par voie de reversement intégral des droits d'entrée perçus des fonds sous gestion à cet effet ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 10bis Boulevard de la Bastille – 75012 Paris. Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du Président ou, le cas échéant, du Comité d'Alignement de la Société. En cas de transfert décidé par le Président, ou le cas échéant, le Comité d'Alignement, l'intéressé est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Président ou, le cas échéant, le Comité d'Alignement de la Société peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - APPORTS – MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION

5.1 Apports

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de 10 000 euros correspondant à la souscription en totalité de 10 000 actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La somme de 10 000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque ARKEA, conformément au certificat établi préalablement à la signature des Statuts.

2/ Lors de l'augmentation de capital du 24 novembre 2020, il a été fait apport à la société d'une somme de 240 000 euros, correspondant à la souscription en totalité de 240 000 actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ Lors de l'augmentation de capital du 31 mai 2021, il a été fait apport à la société d'une somme de 40 000 euros, correspondant à la souscription en totalité de 40 000 actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées.

5.2 Montant et composition du capital social

Le capital social s'élève à 290 000 euros et est représenté par 290 000 Actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites et intégralement libérées. Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

L'émission de toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, notamment l'émission de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société, relève de la compétence de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION – RÉDUCTION DU CAPITAL

6.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. Dans le cas où une délégation, de quelque nature que ce soit, est prévue, elle est nécessairement consentie au Comité d'Alignement.

6.2 Libération des Actions

Sans préjudice de l'application de la réglementation de l'AMF et notamment de l'application de son règlement général (le "**Règlement Général**"), les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Comité d'Alignement, dans un délai maximum de cinq ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

6.3 Emission des Titres

Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts, l'émission de tous Titres permis par la Loi.

6.4 Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts. Dans le cas où une délégation, de quelque nature que ce soit, est prévue, elle est nécessairement consentie au Comité d'Alignement.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRE – TRANSFERT

7.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

7.2 Registres – Comptes d'Associés

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

7.3 Transfert de Titres

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres et notamment des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur, le cas échéant, à la date du Transfert envisagé. La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives.

8.2 Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.

8.3 Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

8.4 Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

8.5 Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la

quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité d'Alignement est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 - BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. La décision indique expressément dans ce cas les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés sur proposition du Comité d'Alignement. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à

porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés ou le Comité d'Alignement peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D - DURÉE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DUREE – DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation décidée par la collectivité des Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux, des Membres du Comité d'Alignement, des Membres de tous Comités d'Investissement et tous autres comités mis en place, le cas échéant, par le Comité d'Alignement. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes sauf décision contraire des Associés en cas de dissolution anticipée de la Société. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

15.1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment dans les conditions prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est donné pour toute la durée de la liquidation sauf décision contraire des Associés. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et restreindre ou étendre leurs pouvoirs.

15.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés continuent pendant la dissolution de délibérer dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la

décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION

ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée par les organes suivants, dans les conditions prévues ci-après :

- le comité d'alignement (le "**Comité d'Alignement**") dispose d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société dans la limite de l'objet social. Il est notamment des activités pour préparer et arrêter le budget annuel, décider la stratégie et le développement des activités de la Société, créer et mettre en place tout Comité d'Investissement visé ci-dessous et tout autre comité qu'il estime nécessaire à la gestion d'un Fonds. Il exerce ses pouvoirs sous réserve des pouvoirs spécifiques reconnus expressément au Président de la Société, au(x) Directeur(s) Général(x), au(x) Comité(s) d'Investissement, à tout autre comité mis en place, le cas échéant, par le Comité d'Alignement, et à la collectivité des Associés ;
- le ou les comités d'investissement (le(s) "**Comité(s) d'Investissement**") sont créés par le Comité d'Alignement. Ils gèrent l'activité d'investissement de la Société, pour le compte de toute Société de Libre Partenariat (SLP), tout Fonds professionnel de capital investissement (FPCI), tout autre fonds d'investissement alternatif (les "**Fonds**") dont la Société assure la gestion ou conseille à quelque titre que ce soit. Le Comité d'Alignement peut créer autant de Comités d'Investissement que de Fonds gérés ou conseillés par la Société ;
- le ou les comités, autres que les Comités d'Investissement susvisés, créés, le cas échéant, par le Comité d'Alignement dans le cadre de la gestion d'un Fonds ;
- le Président de la Société (le "**Président**") et le ou les Directeurs Généraux (le "**Directeurs Généraux**"), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, sont désignés par Décision Collective des Associés. Ils assurent (i) l'exécution des décisions prises par les Comités visés ci-dessus dans leurs domaines de compétence respectifs et (ii) la gestion quotidienne de la Société. En outre, le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président et le ou les Directeurs Généraux et, le cas échéant toute autre personne expressément habilitée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts, assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, le contrôle de l'information comptable et financière et du niveau des fonds propres.

ARTICLE 18 - COMITÉ D'ALIGNEMENT

18.1 Composition - Statut des membres du Comité d'Alignement

Le Comité d'Alignement est un organe collégial composé des personnes physiques suivantes (les "**Membres du Comité d'Alignement**") :

- (i) le Président,
- (ii) les Directeurs Généraux,

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés de plein droit (les "**Membres de Droit**") pour la durée de leur mandat de Président ou de Directeur Général de la Société. La cessation de leur mandat de Président ou de Directeur Général emporte cessation automatique de leur fonction de Membre du Comité d'Alignement.

Le Comité d'Alignement est complété, par au moins un des membres suivants, étant entendu qu'un équilibre entre les deux types de membres sera recherché :

- (iii) un ou plusieurs membres de l'équipe de la Société en charge des Actifs Ecosystémiques coopté à la majorité simple par les Membres du Comité d'Alignement visés au (i) et (ii) ci-dessus, le Président de la Société (ou à défaut le président de séance) ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix, et/ou
- (iv) un ou plusieurs membres de l'équipe de la Société en charge des investissements dans les Entreprises Alignées coopté à la majorité simple par les Membres du Comité d'Alignement visés au (i) et (ii) ci-dessus, le Président de la Société (ou à défaut le président de séance) ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres du Comité d'Alignement visés au (iii) et (iv) (les "**Membres Cooptés**") sont nommés pour une durée de deux années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la Décision Collective des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ces Membres du Comité d'Alignement. Les Membres Cooptés sont rééligibles.

Le nombre des Membres Cooptés ne peut pas être supérieur au nombre des Membres de Droit.

La cessation des fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général de la Société entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membres du Comité d'Alignement, de Membre de tout Comité d'Investissement ou tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement.

Les Membres Cooptés peuvent être révoqués à tout moment par Décision Collective des Associés prise dans les conditions, notamment de majorité, prévues par les Statuts, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

La cessation des fonctions de Membres Cooptés entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre de tout Comité d'Investissement ou tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Membre du Comité d'Alignement n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Les fonctions des Membres du Comité d'Alignement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Les Membres du Comité d'Alignement (i.e. les Membres de Droit et, le cas échéant, les Membres Cooptés) ont droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans les limites prévues par le budget annuel en vigueur.

La rémunération éventuelle des Membres du Comité d'Alignement est décidée par Décision Collective des Associés. Cette rémunération respectera un coefficient multiplicateur qui sera déterminé par Décision Collective des Associés et corrélé sur la rémunération (fixe et variable) perçue par les cadres salariés de la Société.

La conclusion et la modification de toute convention (et notamment de toute convention de prestation de services) entre la Société et tout Membre du Comité d'Alignement sont soumises aux dispositions de l'Article 20 (Convention Réglementées).

18.2 Missions et pouvoirs du Comité d'Alignement

a) Pouvoir de gestion

Le Comité d'Alignement est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Comité d'Alignement exerce ces pouvoirs dans la limite

de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les Statuts au Président de la Société, au(x) Directeur(s) Général(aux), au(x) Comité(s) d'Investissement et tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement conformément aux dispositions des présents Statuts et à la collectivité des Associés.

Le Comité d'Alignement est responsable de l'application et du respect par la Société des dispositions légales et réglementaires, des règles prudentielles et déontologiques internes, ainsi que des stipulations de tout contrat de gestion conclu par la Société.

Le Comité d'Alignement peut, dans les conditions et limites qu'il fixe, définir une liste d'opérations de gestion pouvant être réalisées sans recueillir son accord écrit préalable.

b) Budget et comptes annuels

Sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessous, le Comité d'Alignement prépare et arrête le budget annuel.

Le Comité d'Alignement prépare et arrête en outre les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de Commerce. Il doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts et les soumettre pour approbation aux Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

c) Coordination du Système 2050

Le Comité d'Alignement prend toute décision relative à la coordination de l'ensemble des initiatives menées dans le cadre du Système 2050 dans le respect des principes de ce projet et sous réserve des dispositions du paragraphe g) ci-dessous. Il peut décider, dans ce cadre, la mise en place d'un comité restreint dédié à un ou plusieurs sujets identifiés composé exclusivement de Membres du Comité d'Alignement. Le Comité d'Alignement fixe librement les règles de fonctionnement de ces comités dédiés et peut mettre fin à leurs activités à tout moment.

d) Compétence en matière de Fonds

Le Comité d'Alignement dispose d'une compétence exclusive en matière de :

- (i) constitution et de promotion de Fonds,
- (ii) création et mise en place du Comité d'Investissement de tout Fonds, désignation des membres de l'équipe de gestion dédiée à ce Fonds et à son Comité d'Investissement, détermination de la compétence du Comité d'Investissement du Fonds concerné, détermination de ses règles de fonctionnement et de délibération, modification de ces règles, révocation éventuelle de tout membre du Comité d'Investissement du Fonds concerné,
- (iii) dans le cas où cela semble nécessaire à la gestion d'un Fonds, création et mise en place de tout autre comité, détermination de la composition de ce comité, détermination des règles de fonctionnement et de délibération de ce comité, modification de ces règles, révocation éventuelle de tout membre de comité,
- (iv) constitution de tout comité consultatif des investisseurs d'un Fonds ou tout autre organe ou comité prévus par le règlement du Fonds concerné,
- (v) conclusion et résiliation de toute convention de délégation totale ou partielle de la gestion d'un Fonds sous réserve des conditions prévues dans le règlement ou les statuts du Fonds concerné et des présents Statuts le cas échéant.

e) Création de comités internes

Le Comité d'Alignement dispose d'une compétence exclusive pour créer et mettre en place tout comité interne (comité stratégique, comité de conformité et de contrôle interne, etc.) dont il fixe la composition et les attributions.

f) Convocation des Associés

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 25.1, le Comité d'Alignement est compétent pour convoquer les Associés à tout moment, en vue de prendre toute Décision Collective et préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute Décision Collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la Loi et les Statuts.

g) Pouvoir d'autorisation préalable du fonds de pérennité 2050.stewards

A compter de la constitution de 2050.stewards, les décisions suivantes, relatives à la Société, ne pourront être adoptées valablement par le Comité d'Alignement que sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par écrit par le fonds de pérennité 2050.stewards intervenant à titre de gardien du Système 2050 :

- o adoption du budget annuel de la Société, en particulier l'équilibre en matière d'allocation de ressources entre les différentes activités menées pour conduire le Système 2050 ; et
- o tout changement stratégique et, plus globalement, toute nouvelle orientation devant être décidée par la Société relative à la poursuite du Système 2050 (ex : décision d'investissement sur un nouvel Essentiel)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* à tout autre comité que le Comité d'Alignement vient à mettre en place conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-dessus.

18.3 Délibérations du Comité d'Alignement

Le Comité d'Alignement est présidé par le Président de la Société qui est chargé, à ce titre, de présider les séances du Comité d'Alignement et d'en diriger les débats. Si le Président est absent et qu'il a donné pouvoir de le représenter à un autre Membre du Comité d'Alignement, celui-ci préside la séance.

En cas d'absence, et à défaut de représentation du Président, les réunions du Comité d'Alignement sont présidées par un Membre du Comité d'Alignement désigné au début de la réunion.

Les Membres du Comité d'Alignement se réunissent à intervalle régulier sans convocation, et sur convocation (i) du Président de la Société ou (ii) de l'un d'eux Comité d'Alignement au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, ou par voie de visio-conférence, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement, moyennant un préavis raisonnable pendant lequel tous les membres ont pu manifester leur disponibilité ou non, et leur acceptation que le comité se tienne sans eux ou non. Si tous les Membres du Comité d'Alignement l'acceptent, il peut être convoqué sans délai.

Le Comité d'Alignement peut être également convoqué sans délai si et seulement si la convocation émane du Président de la Société.

Toute personne ayant en charge l'exécution d'un projet figurant à l'ordre du jour d'une réunion du Comité d'Alignement ainsi que toute personne cadre salariée de la Société non Membre du Comité d'Alignement peuvent être par ailleurs invitées, dans les mêmes conditions que les Membres du Comité d'Alignement, à participer à cette réunion et à prendre part à ses délibérations dans les conditions prévues ci-dessous (les "**Membres Invités**"). L'invitation émane de l'auteur de la convocation ou du Président de la Société.

Le Comité d'Alignement peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Comité d'Alignement d'un acte sous seing privé, au choix de l'auteur de la convocation et, si l'auteur de la convocation n'est pas le Président de la Société, sauf avis contraire de la majorité des Membres du Comité d'Alignement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut également n'être arrêté qu'au moment de la réunion sous réserve de l'accord unanime des Membres du Comité d'Alignement participant à la réunion concernée, sous réserve de la présence effective d'au moins deux tiers des Membres. Pour les réunions hebdomadaires sans convocation, l'ordre du jour est fixé par le Président.

La participation d'un Membre du Comité d'Alignement aux réunions dudit Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité d'Alignement auquel il a donné pouvoir.

Le Comité d'Alignement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité d'Alignement sont prises à la majorité simple de ses Membres de Droit et Membres Cooptés présents ou représentés.

Les voix des Membres du Comité d'Alignement n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront exclues du décompte.

Le Président de la Société ou, en cas d'absence, le membre du Comité d'Alignement qu'il a chargé de le représenter dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En l'absence du Président de la Société et à défaut de représentation, le président de séance dûment désigné dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité d'Alignement. Les procès-verbaux des décisions du Comité d'Alignement sont établis et signés par le Président de la Société et un autre Membre du Comité d'Alignement. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Toutefois, si une réunion du Comité d'Alignement n'a donné lieu à aucun vote, aucune décision, ni à aucune résolution, et qu'aucun des Membres présents n'a demandé en séance l'établissement d'un procès-verbal, aucun procès-verbal ne sera établi.

ARTICLE 19 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Nomination – Révocation du Président et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés prise dans les conditions, notamment de majorité, prévues par les Statuts. Ils sont toujours rééligibles.

La durée du mandat de Président de la Société ou de Directeur Général coïncide avec la durée du mandat de Membre du Comité d'Alignement exercé par l'intéressé. Par conséquent, toute cessation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général entraîne, conformément aux dispositions de l'Article 18.1 ci-dessus, la cessation de plein droit de ses fonctions de membre du Comité d'Alignement, et le cas échéant de ses fonctions de membre de tout Comité d'Investissement et tout autre comité mis en place par le Comité d'Alignement.

Le Président de la Société et tout Directeur Général peuvent être révoqués de leurs fonctions de Président ou de Directeur Général de la Société, à tout moment, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

Le Président de la Société et tout Directeur Général peuvent démissionner de leurs fonctions de Président ou de Directeur Général à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés au moins trois mois à l'avance.

Les fonctions de Président et de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

19.2 Rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération éventuelle des fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général est fixée par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts, à l'occasion de la nomination de l'intéressé ou par la suite.

La rémunération éventuelle des fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général de la Société respectera un coefficient multiplicateur qui sera déterminé par Décision Collective des Associés et corrélé sur la rémunération (fixe et variable) perçue par les cadres salariés de la Société.

Le Président de la Société et tout Directeur Général ont droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

19.3 Pouvoirs de direction du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables de (i) l'exécution des décisions prises par le Comité d'Alignement, le ou les Comités d'Investissement et tous autres comités mis en place, le cas échéant, par le Comité d'Alignement dans les conditions prévues par les Statuts, dans leurs domaines de compétence respectifs et le cadre défini par chacun d'entre eux, et de (ii) la gestion quotidienne de la Société. Ils sont compétents pour prendre toute décision de gestion pour laquelle l'accord préalable du Comité d'Alignement n'est pas requis.

Ils représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'Article 19.4 ci-après.

Les dispositions du paragraphe g) de l'Article 18.2 ci-dessus relatif au pouvoir d'autorisation préalable de 2050.stewards s'appliquent *mutatis mutandis* au Président et aux Directeurs Généraux de la Société qui sont tenus de les respecter.

19.4 Pouvoirs de représentation de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément au Comité d'Alignement, au(x) Comité(s) d'Investissement, à tous autres comités mis en place, le cas échéant, par le Comité d'Alignement, et à la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux qui assistent le Président disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société et tout Directeur Général peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Toute délégation doit être donnée pour une mission et une durée déterminée. La collectivité des Associés pourra suspendre ou révoquer une telle délégation dans les conditions prévues, notamment de majorité, pour la nomination du Président de la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

20.1 Conventions réglementées

a) Rapport du Commissaire aux Comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport, tous les Associés pouvant prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, tout autre Membre du Comité d'Alignement (en ce compris les Membres Cooptés), tout membre d'un Comité d'Investissement ou de tout autre comité créé par le Comité d'Alignement dans les conditions prévues à l'Article 18.2. e), (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

c) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.

d) Conventions conclues à des conditions normales

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes susvisées.

20.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Le commissaire aux comptes est invité à la décision du Comité d'Alignement d'arrêter les comptes annuels de la Société.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, suppléant est nommé par une Décision Collective des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

ARTICLE 22 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

CHAPITRE G - DÉCISIONS COLLECTIVE D'ASSOCIES

ARTICLE 23 - GÉNÉRALITÉS

23.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés, au sens qu'il est donné à ces termes aux articles L. 227-1 et suivant du Code de commerce (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

23.2 Forme des Décisions Collectives

Les décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers du capital de la Société.

23.3 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant, le cas échéant, initié ladite consultation.

23.4 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé Unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

23.5 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats et sur le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - COMPÉTENCE - MAJORITÉ

24.1 Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Ordinaires**") relatives à :

- (a) la nomination, la fixation de la rémunération (dans les limites prévues par le budget annuel concerné) et la révocation du Président de la Société et des Directeurs Généraux
 - (b) la révocation des Membres Coptés du Comité d'Alignement,
 - (c) la rémunération éventuelle (dans les limites prévues par le budget annuel concerné) des Membres du Comité d'Alignement,
 - (d) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes,
 - (e) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats annuels de la Société,
 - (f) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions ou Titres ;
 - (g) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,
- et

- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le Comité d'Alignement, le Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux et qui n'est pas visée aux Articles 24.2 et 24.3.

24.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions, toutes décisions (les "**Décisions Extraordinaires**") relatives à :

- (a) toute modification des statuts de la Société sous réserve des dispositions concernant le transfert du siège social et des dispositions concernant les clauses de maîtrise du capital de la société soumises à unanimité des associés en vertu de la Loi,
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, incluant celles donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société,
- (c) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (d) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (e) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que les règles de majorité prévues ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute règle de majorités spécifiques prévues à l'Article 24.3 ci-après.

24.3 Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à (i) l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à la maîtrise du capital de la Société qui requièrent l'unanimité en application de la Loi et (ii) toute opération qui, du fait de la loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

24.4 Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 24, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur les Décisions Collectives des Associés.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme négatives ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

ARTICLE 25 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

25.1 Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société, à tout Directeur Général et au Comité d'Alignement.

Un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins le quart du capital de la Société peuvent en outre demander au Président de la Société de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les sept jours de sa notification au Président de la Société, procéder par eux-mêmes à cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut en outre convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

25.2 Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

25.3 Convocation

a) Forme

La convocation ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique or Docusign (sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'Article 27). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président de la Société, le Comité d'Alignement ou le commissaire aux comptes ou l'auteur de la convocation, selon le cas.

b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

c) Information du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

26.1 Rapports - Information

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et, en particulier, les rapports du Comité d'Alignement, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

26.2 Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVE D'ASSOCIÉS - VOTE

27.1 Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

27.2 Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique, tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 24 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

27.3 Commissaires aux comptes

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

28.1 Procès-verbaux

a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, la date limite pour répondre à la consultation, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

d) Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président de la Société en un exemplaire original et comportant le texte de la ou

des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

e) Communication aux Associés

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

28.2 Registre - Extraits

a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le président de séance et par au moins un Associé et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues au paragraphe d) de l'Article 28.1. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société, tout Directeur Général ou un délégué.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITÉ

Chacun des Associés, de même que chacun des Membres du Comité d'Alignement, chaque membre de tout Comité d'Investissement ou tout autre comité créé par le Comité d'Alignement, s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les clients, la stratégie, le développement ou la situation financière de la Société à moins :

- que le Président de la Société, un Directeur Général ou le Comité d'Alignement n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé ou d'un Membre du Comité d'Alignement ou d'un Membre d'un Comité d'Investissement, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité ;

ARTICLE 30 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.